



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-309

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-10-05-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1246 du 5 octobre 2022 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité, relatif à l'opération de prolongement de la ligne 15 du tramway genevois entre la douane de Perly et la gare de Saint-Julien-en-Genevois (5 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-05-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1246 du 5
octobre 2022 approuvant le Dossier Préliminaire
de Sécurité, relatif à l'opération de
prolongement de la ligne 15 du tramway
genevois entre la douane de Perly et la gare de
Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **05 OCT. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1246

approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité, relatif à l'opération
de prolongement de la ligne 15 du tramway genevois
entre la douane de Perly et la gare de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Dossier de Définition de Sécurité relatif à l'extension de la ligne de tramway n°15 entre Genève et Saint-Julien-en-Genevois d'octobre 2014 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Déplacements_Transports\Territoires\Bassin_vie_genevois\CC_Genevois_tramway\DPS\Arrete_approbationDPS.odt

VU l'avis favorable donné au Dossier de Définition de Sécurité du projet d'extension de la ligne de tramway n°15 entre Genève et Saint-Julien-en-Genevois par courrier du 03 avril 2015 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie assorti de prescriptions et de remarques ;

VU le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) du projet d'extension de la ligne de tramway n°15 entre Genève et Saint-Julien-en-Genevois joint au courrier de la communauté de communes du Genevois du 04 février 2022, déposé le 7 février 2022 en préfecture de Haute-Savoie ;

VU la décision du 4 avril 2022 considérant le DPS du projet d'extension de la ligne de tramway de la communauté de communes du Genevois complet ;

VU la décision du 17 juin 2022 prolongeant le délai d'instruction du DPS du projet d'extension de la ligne de tramway de la communauté de communes du Genevois ;

VU la décision du 7 juillet 2022 suspendant le délai d'instruction du DPS du projet d'extension de la ligne de tramway de la communauté de communes du Genevois ;

VU les documents adressés tout au long de l'instruction au STRMTG division Tramways complétant ou précisant le DPS initial, tels que listés dans les avis remis par le STRMTG et notamment celui du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques de la DDT74 en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de la cellule bâtiment durable de la DDT74 en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis du SDIS en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis de l'organisme qualifié agréé en date du 05 septembre 2022 ;

VU l'avis du STRMTG, bureau Nord-Est, en date du 09 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'unité transports exceptionnels Grenoble de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 12 août 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : approbation

Le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) de l'opération « prolongement de la ligne 15 du tramway genevois entre la douane de Perly et la gare de Saint-Julien-en-Genevois », présenté par la communauté de communes du Genevois, est approuvé.

Article 2 : portée de l'autorisation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes telle que citée ci-dessus, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 : prescriptions

Cette approbation est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions d'ordre général

La prise en compte par l'exploitant des exigences de sécurité identifiées lors de la conception du système et exportées vers l'exploitation et la maintenance devra figurer dans le dossier de sécurité.

Les remarques et réserves de l'organisme qualifié agréé (OQA) devront être prises en compte au stade du dossier de sécurité.

La durée de la marche à blanc aura une durée minimale de 15 jours.

Les attestations de fusibilité des obstacles présents dans les zones libres de tout obstacle fixe devront être fournis au stade du dossier de sécurité.

Au stade du dossier de sécurité, il conviendra que la Communauté de Communes du Pays Genevois, l'exploitant, ainsi que les propriétaires et mainteneurs d'ouvrage et de voirie concernés par le tramway s'organisent afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays Genevois d'être en capacité de présenter au service de contrôle de l'État les justificatifs afférents au maintien dans le temps du niveau de sécurité du système.

Tous les points ouverts dans le journal des points ouverts (JPO) de l'OQA devront être pris en compte dans la phase ultérieure par le porteur de projet, et devront être validés par l'OQA au stade du dossier de sécurité.

Prescriptions pour l'organisation des secours

L'accessibilité des secours devra être garantie sur et aux abords de l'ensemble du tracé avec une gestion optimale du risque électrique et des obstacles mécaniques.

Les règles relatives à l'accessibilité des voies engins et des voies échelles applicables aux immeubles d'habitation et aux établissements recevant du public doivent être respectées. Une attention toute particulière devra être portée sur les bâtiments nécessitant le maintien d'une voie échelle notamment afin d'éviter la mise en place à son droit de zones engazonnées ne remplissant pas les conditions de résistance au poinçonnement notamment.

Il convient de prendre en compte le guide accessibilité des secours sur les sites de tramway, réalisé par le STRMTG et tout particulièrement les règles en matière de zones réservées au dispositif de levage.

La distance maximale entre les points d'eau incendie (PEI) et l'entrée des bâtiments est de 150 m sans que cette distance ne soit coupée par la future voie de tramway. En ce sens, l'implantation des PEI doit être privilégiée côté pair de l'avenue de Genève et côté impair de l'avenue de la gare.

Durant la phase de travaux, l'accès des secours devra être maintenu et une information du SDIS devra être mise en place. Les PEI devront être maintenus en service, visibles et accessibles.

Les échanges téléphoniques entre les transports publics genevois et le CTRA-CODIS (alerte et partage d'information) devront être les plus directs possibles.

L'exploitant de la ligne devra veiller à procéder sans délai à l'arrêt de la circulation et / ou à la coupure du courant, à la demande du commandant des opérations de secours.

Un plan d'intervention et de sécurité devra être rédigé dans le cadre du dossier de sécurité. Il aura notamment pour objet de définir de manière très précise les règles relatives aux procédures de coupure électrique d'urgence et de consignation, en collaboration avec le SDIS.

Il sera nécessaire d'envisager une information et formation des personnels du SDIS aux risques encourus.

Le SDIS n'assure pas les manœuvres de consignation de la ligne aérienne par mise à la terre, procédure qui reste du ressort de l'exploitant. Un arrangement particulier relatif à l'assistance mutuelle dans le domaine du secours quotidien (convention SDIS – SIS de Genève) devra être signée entre le canton de Genève et la préfecture de la Haute-Savoie.

Prescriptions d'ordre technique

- **Infrastructure - ouvrages d'art**

Les reprises documentaires concernant l'ouvrage de l'Arande, demandées par l'OQA dans son journal des points ouverts (JPO) (points aOA09 à aOA13) devront être effectuées et transmises à l'OQA pour avis dans un délai de 2 mois après l'approbation du DPS, et au plus tard, avant le démarrage des travaux sur l'ouvrage d'art. La levée des points ouverts par l'OQA sera un préalable nécessaire au démarrage des travaux de l'ouvrage.

- **Énergie et Ligne Aérienne de Contact (LAC)**

Les reprises documentaires concernant les sous-systèmes « énergie » et « LAC » (Ligne Aérienne de Contact) demandées par l'OQA dans son JPO (points EN_045 à EN_067) devront être effectuées et transmises à l'OQA pour avis dans un délai de 2 mois après l'approbation du DPS et au plus tard, avant le démarrage des travaux des massifs des poteaux de LAC. La levée des points ouverts par l'OQA sera un préalable nécessaire au démarrage des travaux des poteaux de LAC.

- **Insertion Urbaine**

De nombreux points restent ouverts concernant le sous-système insertion urbaine, que ce soit dans le JPO STRMTG ou le JPO de l'OQA. Ces points ne sont pas bloquants pour la poursuite du projet, mais nécessite un suivi particulier.

Par conséquent, un point d'arrêt devra être prévu avant les travaux d'aménagements de surface afin de valider les différents revêtements, les signalisations horizontale et verticale, les différents équipements et mobiliers, y compris sur leurs conformités aux normes PMR. L'avis favorable de l'OQA et du STRMTG devront donc être recueillis avant la réalisation des travaux de surface.

Article 4 : observations à prendre en compte pour la suite du projet

Un ré-aménagement des places du Crêt de part et d'autre de la voie tramway est envisagé. Le STRMTG devra être consulté pour avis dès la phase de conception.

Une modification de la desserte du quartier des Cèdres est envisagée par rapport à ce qui est décrit dans le dossier. Cette modification devra faire l'objet d'un dossier complémentaire lorsqu'elle sera pleinement définie. Celle-ci pourra s'accompagner de la suppression de la desserte du quartier par le carrefour des automates pour en améliorer la lisibilité.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois,
- Madame le maire de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



YVES LE BRETON